

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 230.538 du 17 mars 2015

A. 206.198/XIII-6351

En cause : **DETHIER** Anne-Marie,  
ayant élu domicile chez  
Me Frank VANDEVOORDE, avocat,  
avenue Georges Henri 431  
1200 Bruxelles,

contre :

**la Commune d'Orp-Jauche**,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
GHETOBLOC**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Eric CUSAS et  
Emilie DUMORTIER, avocats,  
boulevard Louis Schmidt 29  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par Anne-Marie DETHIER qui demande l'annulation de la décision du collège communal d'Orp-Jauche du 25 juin 2012 retirant le permis d'urbanisme délivré le 30 mai 2011 à la société anonyme (S.A.) GHETOBLOC et octroyant, pour une période de cinq ans à dater du 30 mai 2011, à ladite société un nouveau permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un négoce de matériaux de construction, leur stockage, la pose d'une clôture, l'aménagement d'un parking, des abords, du sol, la création de loges pour agrégats et la pose d'un totem publicitaire, sur un bien sis rue de la Station, 70 à Orp-Jauche, cadastré 1<sup>ère</sup> division, Orp-le-Grand, section B, n<sup>os</sup> 301M2 et 301N2;

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) GHETOBLOC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 26 février 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me E. DUMORTIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 229.998 du 28 janvier 2015 annule l'acte attaqué dans la présente affaire; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre,  
le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.